



FlashImpôt Canada

Le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit pour passer à 9 % d'ici 2019

Le 16 octobre 2017
N° 2017-46

Le premier ministre Justin Trudeau et le ministre des Finances Bill Morneau ont annoncé que le taux d'imposition des petites entreprises serait abaissé, pour passer de 10,5 à 9 % d'ici 2019 dans le cadre des nouveaux changements apportés aux propositions fiscales concernant les sociétés privées. Plus particulièrement, le taux d'imposition des petites entreprises sera abaissé, pour passer à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Le gouvernement a également indiqué que des annonces supplémentaires sont prévues au cours de la semaine à venir pour donner plus de détails sur les changements qu'il a l'intention de faire par suite de la récente consultation publique du ministère des Finances sur ces propositions controversées. Bien que le gouvernement ait indiqué qu'il s'engageait à maintenir les mesures fiscales proposées à l'égard des sociétés privées en ce qui concerne les stratégies de planification fiscale utilisant la répartition du revenu à compter du 1^{er} janvier 2018, il annule les changements qui restreignent l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »). Le gouvernement a par ailleurs indiqué qu'il allait régler certaines questions dans ses propositions sur le revenu passif.

Le gouvernement prend en considération les recommandations de KPMG et des autres contribuables concernés avant la finalisation des changements prévus relativement à l'imposition des sociétés privées. Aucune proposition législative n'a encore été publiée pour la mise en œuvre des changements apportés au taux d'imposition des petites entreprises, et le ministère des Finances a déclaré que, plus tard cet automne, le gouvernement publiera des propositions législatives révisées sur les mesures fiscales concernant les sociétés privées. Il est possible que ces mesures soient publiées dans le cadre de la prochaine mise à jour économique d'automne du ministère des Finances.

Contexte

Le 18 juillet 2017, le gouvernement a publié un document de consultation, de même que des règles et des approches complexes proposées afin de s'attaquer à certaines mesures de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées. Le document de consultation, intitulé *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, examine les stratégies qui, selon le ministère des Finances, « réduisent de façon inappropriée les taux d'imposition de particuliers ». Spécifiquement, le document de consultation présente les propositions qui visent les stratégies de planification fiscale utilisant :

- la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées;
- la conversion du revenu d'une société privée en gains en capital;
- la détention d'un portefeuille de placements passifs dans une société privée.

La plupart des mesures proposées s'appliquent généralement pour les années d'imposition 2018 et suivantes, sauf pour certaines mesures qui traitent de la règle proposée contre le dépouillement de surplus, laquelle s'appliquerait aux actions ayant fait l'objet d'une disposition, ainsi qu'aux montants reçus ou qui deviendront à recevoir, à compter du 18 juillet 2017 (c.-à-d. la date de publication du document de consultation).

Le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-38, « [Le ministère des Finances cible la planification fiscale des sociétés privées](#) » fournit de plus amples renseignements sur le document de consultation.

KPMG a soumis une réponse au document de consultation dans laquelle il conseillait au gouvernement de reporter la mise en œuvre des changements fiscaux proposés et recommandait certains correctifs d'ordre technique (consultez le document soumis par KPMG [Consultation on Private Company Taxation – KPMG Submission to Canada's Department of Finance](#) et le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-44, « [Changements fiscaux relatifs aux sociétés privées – Quelle sera la prochaine mesure du Canada?](#) »).

Le taux d'imposition des petites entreprises s'établit à 9 %

Le gouvernement a annoncé qu'il abaisserait le taux fédéral d'imposition des petites entreprises qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ du revenu admissible d'une entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien à 9 % (comparativement à 10,5 %), de façon graduelle comme suit :

- 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018;
- 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le ministère des Finances affirme que l'imposition des dividendes non déterminés sera ajustée pour refléter le taux d'imposition plus faible accordé aux petites entreprises afin de maintenir l'intégration de l'impôt des entreprises et des particuliers. Le gouvernement n'a pas encore précisé comment il procéderait à cet ajustement.

Propositions relatives à la répartition du revenu

Le ministère des Finances souhaite simplifier les critères du caractère raisonnable

Dans un communiqué de presse, le ministère des Finances réitère son intention d'aller de l'avant avec ses propositions ciblant la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées, mais il y apportera des modifications afin de « simplifier » les changements prévus. Le ministère des Finances soutient que les sociétés formées de membres d'une même famille qui apportent une « contribution notable » à l'entreprise ne seront pas touchées par ces mesures. Plus spécifiquement, le ministère des Finances confirme qu'il instaurera des critères du « caractère raisonnable » qui s'appliquent aux membres de la famille âgés de 18 à 24 ans, ainsi qu'à ceux âgés de 25 ans et plus. Les critères permettront de déterminer si ces personnes ont apporté une contribution à l'entreprise au moyen d'une combinaison de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- apports en main-d'œuvre;
- apports de capitaux ou de capitaux propres;
- prise de risques financiers, comme la cosignature d'un prêt ou d'autres dettes;
- apports en main-d'œuvre, capitaux ou risques antérieurs.

Le ministère des Finances indique par ailleurs qu'il prévoit de réduire le fardeau de l'observation aux fins de l'établissement de ces apports et de répondre aux préoccupations concernant la double imposition. Bien que la manière dont le ministère des Finances a l'intention d'y parvenir ne soit pas encore claire, on s'attend à ce qu'il fournisse sous peu de plus amples renseignements sur ses propositions relatives à la répartition du revenu.

Le ministère des Finances n'ira pas de l'avant avec les mesures relatives à l'ECGC

Le ministère des Finances annule les mesures proposées pour s'attaquer à la répartition du revenu par la multiplication de demandes au titre de l'ECGC par plusieurs membres d'une famille. Spécifiquement, le ministère des Finances a remarqué que les commentaires reçus relativement à son document de consultation ont permis d'identifier des conséquences non voulues à ces mesures, y compris des probables répercussions sur les transferts intergénérationnels des entreprises familiales. Par conséquent, le gouvernement a indiqué qu'il « n'adopterait pas les propositions de mesure destinées à restreindre l'accès à l'ECGC ».

Observation de KPMG

Précédemment, le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui suggéraient de ne plus permettre que les particuliers soient admissibles à l'ECGC dans le cas de gains en capital qui sont réalisés, ou qui se sont accumulés, avant l'année d'imposition au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Par ailleurs, les propositions prévoyaient que les gains accumulés pendant que le bien était détenu par une fiducie ne donneraient généralement plus droit à l'ECGC. En outre, les propositions relatives à l'ECGC ne seraient généralement pas applicables dans la mesure où un gain en capital imposable provenant de la disposition d'un bien est inclus dans le revenu fractionné d'un particulier.

Bien que le gouvernement indique qu'il n'adoptera pas les propositions concernant l'ECGC, il n'est pas clairement établi si les règles de l'impôt sur le revenu fractionné s'appliqueront tout de même pour restreindre l'accès à l'ECGC, puisque le gouvernement a l'intention d'aller de l'avant avec ces règles.

Propositions relatives au revenu passif

Le ministère des Finances souligne en outre qu'il entend corriger les conséquences non voulues de ses propositions sur le revenu passif. En réponse aux commentaires reçus relativement à son document de consultation, il a indiqué être conscient que les sociétés privées utilisaient les placements passifs pour gérer le risque entourant le revenu personnel lors de périodes de ralentissement économique ou de congés de maladie, parentaux ou de maternité, de même que pour l'épargne retraite. Le ministère des Finances reconnaît que d'autres mécanismes d'épargne, tels que les REER, ne sont pas « assez souples et ne peuvent pas s'adapter de manière suffisante pour répondre à la volatilité des activités commerciales ». Le ministère des Finances n'a pas encore fourni de détails supplémentaires sur la façon dont il corrigera les conséquences non voulues qui ont été identifiées.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'effet des modifications éventuelles de l'imposition des sociétés privées. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les répercussions éventuelles de ces mesures sur votre société, communiquez avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr





[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 octobre 2017. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2017 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.